

FICHE N°9

Modalités de détermination du versement destiné au financement des transports en commun en cas de modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

1) Rappel des dispositions de droit commun en matière de versement transport

Régi par l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement transport est une contribution indirecte dont l'assiette est constituée par l'ensemble des rémunérations versées par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées employant au moins onze salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité.

En dehors de la région Ile-de-France, le versement transport est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public ; le taux fixé ou modifié par cette délibération est compris dans les limites fixées par la loi. Il est obligatoirement affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains.

Lors de la modification de périmètre d'un EPCI, le versement transport a vocation normalement à s'appliquer uniformément à l'ensemble du nouveau territoire intercommunal, c'est-à-dire à l'ensemble des sociétés entrant dans le champ des redevables de cette taxe.

2) Possibilité d'instaurer des taux différenciés de versement transport lors d'une modification de périmètre

Les taux applicables du versement transport sont régis par l'article L.2333-67 du CGCT. Ils sont déterminés dans la limite de certains seuils, eux-mêmes déterminés selon plusieurs critères (population, réalisation de travaux liés au transport, etc.).

En cas de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, de la métropole de Lyon ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un EPCI doté de fiscalité propre, des taux différenciés peuvent être instaurés temporairement sur décision de l'organe délibérant afin d'amortir l'effet de l'évolution de périmètre intercommunal.

En effet, en application de l'article L. 2333-67 du CGCT, un EPCI à fiscalité propre compétent pour l'organisation de la mobilité peut décider **de réduire pour une durée maximale de cinq ans** le taux du « versement transports » sur le territoire des communes qui n'étaient pas assujetties à ce versement ou qui l'étaient à un taux inférieur, lorsque cette situation résulte de la création de l'EPCI ou d'une extension

de périmètre. Si un EPCI ne peut pas exonérer totalement le territoire de certaines communes du « versement transports », il peut toutefois décider d'instituer un **taux très faible** mais non nul, aucune limite n'étant prévue par les textes.